

## Fin du contrat de travail et couverture d'assurance

Si un contrat de travail se termine sans que ne débute immédiatement après un emploi chez un autre employeur, il faut prendre en compte, en particulier, les points suivants concernant la couverture d'assurance:

En principe à la fin du contrat de travail, la couverture d'assurance via *l'assurance collective pour les indemnités journalières en cas de maladie* de l'ancien employeur prend également fin. Si l'on veut continuer à pouvoir bénéficier d'une assurance pour les indemnités journalières en cas de maladie, il faut faire valoir ce qu'on appelle: le droit de passage dans l'assurance individuelle. Ce droit de passage cesse, en principe, 3 mois après la fin du contrat de travail.

La *couverture d'assurance contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles via l'assurance accident* se termine une fois que cesse le droit à au moins la moitié du salaire (cela s'applique généralement à la fin du contrat de travail). La *couverture d'assurance contre les accidents non professionnels* est encore maintenue pendant un délai de prolongation de couverture de 31 jours. Durant ce délai de prolongation de couverture, il y a possibilité de prolonger de 6 mois la couverture d'assurance pour les accidents non professionnels, en concluant ce qu'on appelle une assurance par convention spéciale.

La *couverture d'assurance contre les risques d'invalidité et de décès via la caisse de pension* est encore maintenue pendant la prolongation de la couverture, durant un délai d'un mois après la fin du rapport de travail. Il faut indiquer à la caisse de pension, la manière dont elle doit gérer les *avoirs de la prévoyance professionnelle* (transfert sur un compte de libre passage, versement en espèces etc.). Si de telles indications ne sont pas données, la prestation de sortie sera transférée à la Fondation institution supplétive LPP, après un délai maximum de 2 an.

En fonction de la situation personnelle et professionnelle, comme par exemple un congé sans solde, une période de chômage, le démarrage d'une activité indépendante etc., d'autres aspects doivent être pris en compte. Un examen de la couverture d'assurance vaut la peine d'être effectué dans tous les cas. Les services consultatifs agricoles en assurance, affiliés aux organisations paysannes cantonales, ou l'équipe de conseil d'Agrisano à Brugg se feront un plaisir de vous aider.

Beat Nebiker  
Fondation Agrisano  
Tél. 056 461 78 78  
[www.agrisano.ch](http://www.agrisano.ch)